

M. LE PROFESSEUR GAUCKLER. — Nous avons à déplorer la mort de M. Édouard Gauckler, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Nancy, membre de la Société générale des Prisons et qui fut l'un des premiers adhérents, en France, de l'Union internationale de droit pénal. Né à Wissembourg, le 26 juin 1858, obligé par la guerre de 1870 de quitter son pays natal, il fit au lycée et ensuite à la Faculté de droit de Nancy, toutes ses études. Docteur en droit, en 1883, nommé juge suppléant au Tribunal civil de Nancy, en juin 1885, il se présentait au concours d'agrégation en novembre de la même année et y était reçu du premier coup. Agrégé à la Faculté de Caen, où il professa successivement le droit criminel et le droit romain, il rentra à Nancy, en 1898, attiré par son affection pour la ville où il avait fait ses études, par la proximité de l'Alsace et ses liens de famille. Il y a professé successivement le droit civil et le droit romain, auprès des professeurs qui avaient été ses maîtres et qui avaient pour sa science, pour son originalité d'esprit, pour sa haute valeur morale une estime attendrie.

Il avait toujours été faible et infirme : grâce à une énergie admirable, il avait surmonté toutes les défaillances, lorsque, pendant son séjour à Caen, il fut frappé d'une de ces attaques qui, si elles ne terrassent pas leur victime du coup, les laissent à jamais blessées et physiquement diminuées. L'intelligence demeura intacte : il se ressaisit avec courage, montrant qu'une âme vaillante est maîtresse du corps qu'elle anime. Cette année, atteint d'une grippe à la fin de l'hiver, il alla demander, pendant les vacances de Pâques, au soleil du Midi, le réconfort et la vie. Rentré à Nancy, obligé de se faire amener en voiture à la Faculté, de se faire, pour ainsi dire, porter dans sa chaire, il lutta jusqu'à la dernière minute et sa dernière leçon précéda de trois jours le moment de sa mort.

Il fut un exemple, par sa vaillance continue et par l'admirable sérénité de son âme, à travers une vie qui ne fut qu'une longue souffrance physique.

E. GARDEIL.

Le Gérant : DE ST-JULIEN.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU MERCREDI 21 JUIN 1903

*Présidence successive de MM. H. JOLY, président
et LACQIN, vice-président.*

La séance est ouverte à 4 h. 10 m.

Le procès-verbal de la séance du 17 mai, lu par M. TEUTSCH, *Secrétaire*, est adopté.

Excusés : MM. Leredu, Brueyre, Louis Rivière, Georges Picot, Passez, Albert Gigot, Ribot, Garçon, A. Le Poittevin, Larnaude, Berthélemy, Saleilles, G. Dubois, Lœw, etc.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Secrétaire général pour les communications d'usage.

M. ALBERT RIVIÈRE, *Secrétaire général*. — Messieurs, je tiens d'abord à m'excuser de n'avoir pas encore fait paraître le Bulletin de juin. La préparation du Congrès de Droit pénal, auquel vous avez tous apporté votre concours, l'obligation de suivre quelques jours plus tard les très intéressantes discussions du Congrès de patronage de Rouen et du Havre, m'ont à mon grand regret mis dans l'impossibilité de remplir, cette fois, ma tâche habituelle. J'ose espérer que votre amicale bienveillance voudra bien me le pardonner.

Je ne puis songer, en ce moment, à vous présenter un résumé même succinct des travaux du Congrès de patronage ; mais je ne saurais y faire allusion sans vous dire combien nous sommes reconnaissants aux organisateurs du Congrès de la bonne grâce de leur accueil.

Nous ne sommes pas moins satisfaits des résultats obtenus, et

vous partagerez, j'en suis certain, cette appréciation en lisant le compte rendu des discussions dans notre Bulletin de juillet.

J'ai enfin la satisfaction de vous annoncer l'adhésion d'un certain nombre de membres nouveaux.

MM. Harel, premier président honoraire de la Cour d'appel de Paris;
 Georges Frèrejouan du Saint, ancien magistrat, rédacteur en chef du *Répertoire général alphabétique de droit français*;
 Charles Chenu, avocat à la Cour d'appel de Paris;
 Léonart Danel, président du Conseil d'administration des mines de Lens, à Lille;
 Ledieu-Dupaix, consul des Pays-Bas et du Luxembourg à Lille;
 Albert Levé, juge au tribunal civil de Lille;
 Armand Houdoy, avocat, ancien bâtonnier, président du Comité de défense des enfants traduits en justice de Lille;
 Émile Godron, docteur en droit, avoué à Lille;
 Émile Descamps, ancien magistrat, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, membre de la Commission royale des patronages;
 le comte Louis du Monceau de Bergendal, suppléant de la justice de paix du canton de Wavre (Belgique);
 L. de Buggenoms, avocat à la Cour d'appel de Liège.

Enfin l'ordre des avocats de Lille s'est abonné à notre Revue.

L'ordre du jour appelle la communication de M. Morizot-Thibault sur le *juge unique en matière pénale*, avec ce sous-titre : *application possible en France des idées anglaises*.

M. MORIZOT-THIBAULT. — Messieurs. La question qui vous est soumise est due à l'initiative de notre très distingué collègue, M. le professeur Garçon. Elle ne vous propose pas, dans ses termes généraux, l'étude du « juge unique ». Elle prend des proportions plus modestes et ne vous demande d'examiner l'innovation que dans de certaines limites qui regardent la juridiction correctionnelle. Il ne faut pas vous dissimuler, du reste, qu'aux yeux des esprits généreux qui l'ont fait naître, cette question constitue comme une première étape vers une marche plus hardie dont on abandonne la réglementation à l'avenir et qui aurait pour terme définitif le magistrat unique statuant avec ou sans l'assistance du jury.

Aujourd'hui, la proposition a pour but de combler une lacune restée dans le projet de M. Cruppi à la suite d'une de nos discussions précédentes. (*Revue*, 1903, p. 992 et 1316.) Vous vous rappelez le projet de l'honorable M. Cruppi. Il étendait la compétence des juges de paix non seulement dans l'ordre civil, mais encore en matière répressive; c'est-à-dire qu'il déférait à la juridiction cantonale des délits légers; faciles à juger et qui ne devaient entraîner que des pénalités peu graves. Mais quelques-unes de ces pénalités étaient trop lourdes encore car, dans un cas donné, on permettait au juge de paix de prononcer jusqu'à quatre années d'emprisonnement. En remettant ces affaires à des magistrats qui ne présentaient pas des garanties suffisantes, le projet portait en lui-même son principe de faiblesse. On avait, il est vrai, imposé à ces juges des conditions de capacité plus rigoureuses qu'auparavant, mais elles n'étaient plus rigoureuses qu'en apparence et ces magistrats n'étaient pas couverts par l'inamovibilité. De sorte qu'au point de vue de la liberté générale, cette innovation nous parut recéler un danger. Il y a deux choses auxquelles nous sommes profondément attachés : notre patrimoine matériel et notre patrimoine moral; d'un côté notre fortune, de l'autre notre honneur et notre liberté. Nous pouvons laisser compromettre notre fortune, jamais notre liberté ou notre honneur!

Le rejet de cette seconde partie du projet, qui parut sortir de nos discussions, laissait une lacune dans l'ensemble de la réforme. En étendant la juridiction des juges de paix, on rapprochait la justice civile des citoyens; la justice correctionnelle, ne suivant pas la même voie, resterait concentrée aux mains des tribunaux d'arrondissement. N'importe-t-il pas, cependant, de décentraliser en cette matière non seulement pour la bonne administration de la justice mais encore dans l'intérêt des citoyens? Et, s'il importe d'innover d'une manière sage et prudente, quelles matières nous revient-il d'enlever aux tribunaux correctionnels et à quelle autorité nous appartient-il de les confier? Telle est la question qu'il s'agit d'examiner aujourd'hui.

Et tout d'abord j'appelle votre attention sur la différence fondamentale qui sépare la proposition actuelle du projet de M. Cruppi. Le juge unique que la proposition institue n'est plus le juge de paix; c'est un des magistrats choisis au sein du tribunal d'arrondissement, non plus un magistrat inférieur et dépendant, mais un juriste déjà éprouvé, couvert par l'inamovibilité et présentant, avec les garanties de lumières, les qualités d'indépendance requises pour l'administration d'une bonne justice.

Ceci établi, quels seront le rôle et la compétence de ce juge? On peut, ici, poser trois questions principales :

1° Ne serait-il pas utile, quelquefois, de lui confier, au sein même du tribunal, l'examen et le jugement de certaines causes?

2° Importe-t-il d'en faire un juge ambulancier qui irait de canton en canton, distribuer la justice répressive?

3° En cas d'affirmative, quelle compétence conviendrait-il de lui accorder?

I. — Entrons, je vous prie, Messieurs, un instant, dans le prétoire d'un tribunal de grande ville. Voici, par exemple, une des chambres du tribunal de la Seine qui va ouvrir son audience. Vous remarquez, au banc des inculpés, un grand nombre de malheureux et qui, tout à l'heure, seront remplacés par d'autres. Consultez le feuillet d'audience. Vous y verrez, quelquefois, inscrits jusqu'à trente ou quarante flagrants délits de mendicité, de vagabondage, d'outrages, de grivellerie, de vol à la tire, etc., puis, à la suite, des délits plus graves qui donneront lieu, peut-être, à des discussions longues et délicates. Le tribunal ne peut consacrer que quatre heures — cinq heures au plus — à son audience. C'est ainsi que les magistrats feront instinctivement deux parts dans ces affaires : les premières, qu'ils doivent expédier avec une grande rapidité; les secondes, sur lesquelles ils devront fixer une attention plus longue.

Il y a là un mal évident. Les magistrats, accablés d'affaires, contraints de débayer leur audience, sont obligés de trancher très vite certains procès et on peut alors se demander s'ils les jugeront bien. Mon éminent et vénéré maître, M. Edouard Laboulaye, qui était fort spirituel, me disait avoir vu, un jour, une de ces audiences. « Des malheureux étaient rangés debout face au tribunal. Le président interpellant l'un d'eux : — C'est vous qui êtes Martin?... 6 mois. — Non, Monsieur, je suis Thomas. — 6 mois, vous dis-je. Alors, le suivant : C'est moi, Monsieur le Président, qui suis Martin. — Eh bien! 6 mois. » Je ne suis pas bien sûr que l'honorable M. Laboulaye n'ait pas été, ici, victime de sa verve un peu malicieuse. Le fait, au reste, remonterait très loin et, pour l'honneur de la magistrature, il serait difficile d'en citer de fréquents exemples. Il n'en est pas moins vrai que l'audience des flagrants délits est conduite avec une rapidité trop grande. Je reconnais que le petit parquet prépare avec le plus grand soin cette audience et qu'il montre un libéralisme parfait dans le classement des affaires dont il est saisi. Mais il ne suffit pas que l'affaire soit sûre, il importe encore d'apporter une circonspection suffi-

sante dans l'application de la peine. Nous devons une justice égale à tous. Or la vraie justice est toujours ennemie de la précipitation.

On me dira, Messieurs, que les flagrants délits sont toujours simples et qu'il suffit de constater le fait apparent. Mais, derrière l'apparence, se cachent souvent des circonstances fortuites, des misères ou des douleurs. Il faudrait tenter d'écarter le voile qui les dissimule pour rendre une justice vraie, ce qui sera presque toujours impossible lorsque ces affaires sont jugées sommairement et pour débayer le terrain de l'audience.

Ceux d'entre nous qui ont pénétré dans les cours de police anglaises, tenues par un seul juge, nous ont rapporté qu'elles ne constituent pas seulement un tribunal de police, mais qu'elles sont encore, grâce à la bienveillance des magistrats, une juridiction de conciliation, un cabinet de consultations gratuites, et même un office de distribution de secours aux indigents (1). Le magistrat écoute avec patience, rectifie le système de l'ignorant qui compromet sa cause, l'invite quelquefois à plaider non coupable, l'acquitte quand le délit est léger et qu'il ne se présente pas de témoins ou quand l'inculpé n'a pas encore comparu pour la même infraction devant lui. Il juge toujours avec bienveillance. Si le prévenu qui lui est déféré se plaint des violences du *policeman*, le juge vérifie ses allégations avec soin et condamne sévèrement l'agent si elles sont fondées. « Il faut bien, disait l'un de ces magistrats à M. de Franqueville, montrer que nous ne sommes pas ici seulement pour punir : c'est parce qu'on le sait que la justice reste toujours populaire (2). »

En enlevant les infractions flagrantes aux tribunaux répressifs pour les remettre à un seul des juges, le projet ne nous permettrait pas seulement de débayer nos audiences correctionnelles, mais il nous procurerait encore l'avantage de confier le jugement de ces affaires à des magistrats qui pourraient les examiner sans hâte et qui prenraient naturellement, dans le maniement de ces sortes de procès, avec un sentiment plus grand de leur responsabilité, cet esprit de bienveillance et ce sentiment de pitié qui caractérisent le juge britannique.

Les partisans de ce système, Messieurs, remarquent que cette inno-

(1) « La loi, dit le ministre de l'Intérieur, dans sa lettre du 17 septembre 1892, n'impose pas aux magistrats de la police métropolitaine de donner des avis aux pauvres gens qui ont des malheurs et des griefs, mais par suite de la courtoisie et de la bonté des juges, il s'est établi une pratique qui est graduellement devenue une règle, que les magistrats écoutent les demandes d'avis des personnes de toutes les conditions et donnent les conseils propres à les guider dans leurs difficultés et à leur permettre d'obtenir justice. »

(2) *Système judiciaire de la Grande-Bretagne*, II, p. 326.

vation changerait peu de choses à la pratique actuelle : elle ne toucherait qu'à l'apparence et non à la réalité. « En fait, me disait M. Garçon, le plus souvent, c'est le président qui juge; pourquoi ne pas mettre la réalité à la place de la fiction? »

Il y a, du reste, quelque chose qui m'a souvent frappé dans ma pratique judiciaire de province. La loi de 1863 sur les flagrants délits est d'importation anglaise. On voulait aller vite, comme chez nos voisins; c'est une nécessité. On amenait le délinquant, au parquet, nous le placions sous mandat de dépôt après interrogatoire. Le mandat ne vaut que pendant vingt-quatre heures; il faut, pour attendre les renseignements demandés télégraphiquement, faire confirmer ce titre par le tribunal. Mais, en dehors des jours d'audience, on trouve, en province, un ou deux juges à la résidence; le tribunal ne peut se réunir; on est contraint de renvoyer le flagrant délit à l'instruction, ce qui engendre des lenteurs et la loi n'est plus respectée. Le meilleur moyen d'accorder la pratique avec la loi ne serait-il pas de remettre tout ce qui concerne les flagrants délits à un juge unique qui, en même temps qu'il jugerait bien et sans hâte, serait toujours présent et constituerait un rouage plus facile à mouvoir?

Il y aurait, dans les tribunaux trop chargés, un juge unique aux flagrants délits comme il y a un juge aux référés dans les affaires civiles. C'est ainsi que la loi, par exemple, déciderait que, dans les tribunaux où le service l'exige, le Garde des Sceaux pourra déléguer un juge pour connaître des infractions flagrantes.

Convierait-il d'aller plus loin et de déférer à ce magistrat unique d'autres délits non flagrants mais peu importants, dans le dessein de débayer l'audience trop chargée? C'est un point qu'il vous appartient, Messieurs, si vous le désirez, d'examiner et de résoudre.

Mais j'estime, lorsque la question du juge unique se présente, qu'on ne doit jamais oublier deux choses : la première, que les magistrats chargés de rendre la justice doivent toujours trouver, en eux-mêmes ou autour d'eux, de pleines lumières; la seconde, qu'ils doivent toujours se sentir couverts par une entière indépendance.

C'est un principe de raison et d'expérience qui nous incite à soustraire à un seul homme le règlement des affaires difficiles. Le juge unique apparaît généralement au début des sociétés, lorsqu'une bonne foi plus grande, des relations plus simples, des lois peu nombreuses préparent aux procès une solution plus facile. Mais voici vieillir les peuples : les rapports se multiplient et les relations se compliquent, les lois deviennent plus nombreuses et plus complexes. Alors les procès apparaissent comme des problèmes à faces diverses :

ils n'exigent plus seulement du juge l'équité et la droite raison, mais encore une science complète et une expérience consommée, et, comme ils provoquent des méditations diverses et qu'on redoute les erreurs et les oublis, on convient de remettre le droit de juger à plusieurs magistrats qui se concertent et qui s'éclairent. C'est pourquoi le privilège de rendre la justice est généralement remis, chez les nations modernes, à une collectivité de juges.

Le juge, en face du plaideur, a toujours le souci de son indépendance. Mais ce n'est pas assez qu'il possède ce souci, la loi doit encore s'efforcer de le protéger. Il y a des magistrats timides, des plaideurs puissants et des circonstances difficiles; le juge trouvera dans l'anonymat de la sentence un refuge assuré contre les périls du dehors. Lorsque le vertueux Hampden, poursuivi par la haine du roi d'Angleterre, fut acquitté, le monarque irrité appela les trois juges qui constituaient le tribunal et les interpella séparément. Il se trouva que pas un d'eux n'avait rendu la sentence d'acquiescement.

S'il peut donc être utile, dans des cas exceptionnels, de constituer un juge unique, il ne faut pas oublier que faire du juge unique le magistrat de droit commun serait porter une atteinte grave au bon fonctionnement de l'administration judiciaire.

II. — Mais les partisans du projet vont plus loin. Ils voudraient qu'on pût désigner dans le tribunal un juge ambulant qui irait rendre la justice répressive dans les chefs-lieux de canton de l'arrondissement. Il ne s'agit plus de juger vite et bien. On poursuit un autre but qui est de rapprocher la justice des citoyens. Et, ici, on invoque l'exemple de l'Angleterre. C'est un des gros arguments des réformateurs puisque c'est cet exemple qui les inspire. Je me demande si, en l'invoquant, ils ne parlent pas d'une façon trop absolue.

Il est quelque chose qui contraint les Anglais à avoir une justice ambulante, c'est que le tribunal unique de l'Angleterre, compétent pour juger toutes les affaires criminelles, civiles, commerciales, administratives est la *Cour du Banc du Roi* et que ce tribunal siège dans la ville de Londres. L'adage *actor forum sequitur rei* est, en effet, inconnu des Anglais, de sorte que tout demandeur peut, à son gré, citer le défendeur devant la haute cour métropolitaine. Mais, quand les deux parties sont unanimes pour ne pas aller si loin, comme la justice est fort éloignée des justiciables, les magistrats du Banc du Roi abandonnent momentanément leur résidence de Londres pour aller tenir des assises civiles et criminelles dans la province. Notez, Messieurs, qu'ils ne tiennent ces assises que dans cinquante-

six villes d'Angleterre et qu'ils ne circulent que quatre fois par an, au printemps, en été, en automne et en hiver. Chacun des juges qui va tenir ces assises est suivi des avocats et des *solicitors* de la métropole.

Cela rend encore la justice peu accessible et très chère, car elle est encore loin, elle ne vient qu'à des époques périodiques et il faut verser de grosses sommes aux hommes de loi qui se déplacent. Aussi, disait naguère un auteur, « l'Angleterre est un pays dans lequel les premiers légistes avouent que tout homme, qui n'est pas absolument inintelligent de ses intérêts, ne doit jamais penser à faire un procès pour une somme de 500 francs ou même de 2.500 francs » (1). Il était donc nécessaire de rapprocher encore les magistrats des justiciables. C'est pourquoi on créa, vers la seconde moitié du XIX^e siècle, une juridiction pour le recouvrement des petites dettes, la *Cour de comté* qui a une compétence exceptionnelle et connaît, en principe, des actions en paiement s'élevant, au maximum, à 1.260 francs. Le territoire de l'Angleterre et du pays de Galles a été divisé en 59 ressorts de Cours de comté. Parmi les juges de comtés, les uns siègent constamment dans la même ville; d'autres se rendent dans diverses localités de leur ressort.

Comparez maintenant, Messieurs, cette organisation avec la nôtre; cette justice intermittente, qui s'arrête dans cinquante-six villes, avec ces tribunaux permanents qui possèdent la plénitude de juridiction organisés dans nos 377 arrondissements. N'oubliez pas, non plus, le magistrat préposé à la tête de chaque canton qui juge les petites causes; voyez l'état de nos routes et nos moyens de communication et dites-nous si, avec ses magistrats ambulants, la justice anglaise est mieux que la française à la portée des justiciables?

Je sais bien que l'une des conditions de la bonne justice est d'isoler les magistrats des passions locales. C'est pour cette raison que les Anglais sont, en principe, hostiles à la juridiction sédentaire. Dans une enquête faite en 1886, les représentants de Liverpool et de Manchester se prononcèrent énergiquement en faveur de la justice ambulante: « Nous ne voulons pas, disaient-ils, du juge local; plus vous pouvez délocaliser complètement un juge et mieux cela vaut. » Ils pensaient qu'étrangers aux pays où ils rendent leur sentence, les magistrats, dégagés des préjugés, des querelles et des passions de clocher puiseront toujours dans cet isolement une indépendance d'esprit qui leur permettra une justice plus sûre. Mais, pour déloca-

(1) *Edinburgh Review*, vol. 51, p. 482.

liser « complètement » un juge, suffit-il de le faire sortir du chef-lieu lorsqu'on le retient encore dans les limites restreintes de l'arrondissement où il réside?

Vous aurez donc à vous demander si l'institution du juge ambulante répond, en France, comme en Angleterre, à une nécessité évidente, si son utilité même ne décroît pas chaque jour et si, au moment où les nouveaux moyens de communication rapprochent les justiciables des magistrats, il paraît encore utile que les magistrats aillent à eux.

III. — Si vous estimiez qu'il y a lieu de rendre le juge ambulante, il importerait de déterminer les limites de sa compétence. C'est une des difficultés de la question. Quand on la fait surgir, deux combinaisons se présentent à l'esprit.

La première consiste à investir le juge unique de la plénitude de juridiction correctionnelle. Mais, alors, il aura à résoudre des questions difficiles et délicates. N'aura-t-on pas à redouter ses erreurs, et son unité, qui le rend clairement responsable de ses sentences, ne pourrait-elle pas, quelquefois, lui inspirer une certaine crainte? C'est pourquoi l'Angleterre, qui a posé la règle du juge unique, se défie quelquefois de son unité.

Les Anglais donnent, en principe, au juge unique du Banc du Roi une compétence complète. Ils ont, en effet, une grande confiance en lui. Mais remarquez que leur confiance réside moins dans l'institution même que dans la personne qui l'exerce. Ils recrutent leurs magistrats dans l'élite du barreau, de sorte que ces juges apportent dans leurs fonctions des lumières complètes et une expérience consommée. Ils les couvrent par l'inamovibilité, ils suppriment toute possibilité d'avancement et ils leur enlèvent encore toute espérance de décorations, de dignités et de faveurs. De même que leur capacité est complète, leur indépendance est absolue, n'étant tenus ni par la séduction, ni par la peur.

Et, cependant, la loi ne se repose pas toujours sur les seules lumières du juge. Au civil, elle a décidé que toutes les fois que l'une des parties en ferait la demande, le juge serait assisté d'un collège de jurés sortis momentanément du sein des citoyens et chargé de statuer sur les faits du procès, le magistrat n'ayant, alors, d'autre mission que d'appliquer le droit. Au criminel, elle a voulu que le juge fût toujours assisté du jury.

Même avec ce tempérament, la règle du juge unique n'est pas absolue. Chaque section de la Cour d'appel est composée de trois

magistrats et, lorsque la Cour du Banc du Roi siège *in banco*, chacune de ses chambres divisionnaires se compose de deux juges.

Ajoutez, Messieurs, que, lorsqu'un magistrat unique est préposé à la tête d'une juridiction, l'unité ne s'impose pas comme un principe impérieux. Les Anglais ont pensé que lorsqu'une affaire est difficile ou importante, elle sollicite naturellement les lumières de plusieurs juristes et ils ont décidé que, dans les cas où il siège seul, le juge de la haute Cour aura le droit de renvoyer le procès devant une chambre divisionnaire. C'est pour la même raison que le lord chancelier a le droit d'augmenter le nombre des magistrats de ces chambres lorsqu'ils sont appelés à juger certaines affaires. Et l'on donne encore, pour le même motif, au juge ambulant la faculté de renvoyer devant une chambre divisionnaire de la haute Cour le jugement des procès qui lui paraissent délicats ou difficiles.

Dans le système que l'on nous propose deux combinaisons pourraient donc se présenter à l'esprit :

La première consisterait à faire juger tous les délits par le juge ambulant et unique, sauf pour lui la faculté de renvoyer les délits qui lui sembleraient difficiles devant le tribunal correctionnel.

La seconde, plus prudente, consisterait à ne lui déférer que de petits délits peu graves et qui donnent lieu à l'application d'une peine légère. Ce sont généralement les infractions que les Anglais renvoient devant leurs *cours des petites sessions*. Mais pouvons-nous invoquer ici l'institution britannique ?

Voyez la compétence de ces cours. Elles jugent les infractions légères et les délits peu graves : l'ivresse, le vagabondage, les délits de chasse et de pêche, les voies de fait n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail, les petits délits contre la propriété ou les mesures sanitaires, les vols commis par les enfants ou par les adultes, etc.

Ces cours sont constituées par les *judges de paix* qui, en Angleterre, sont exclusivement chargés des fonctions répressives. Il est remarquable qu'ici le tribunal est local; il n'est plus composé d'un seul juge mais d'une pluralité de magistrats dont le nombre est quelquefois très élevé.

On a voulu assurer rigoureusement l'ordre public, et, pour cela, on s'est efforcé de mettre l'autorité répressive partout où l'ordre serait blessé. Nous rencontrons dans les vieilles chartes, un *act* d'Édouard III de 1327 : « Pour mieux garder, dit-il, et conserver la paix, le Roi veut que, dans chaque comté, des hommes probes, respectueux des lois et ne soutenant pas le mal, soient spécialement chargés de maintenir l'ordre. » Leur nombre est illimité. En fait, tous

les grands propriétaires et les citoyens jouissant d'une certaine situation sociale reçoivent le titre de juge de paix. Ils ne touchent aucun traitement. Tous peuvent venir siéger dans le jugement des affaires. Ils se réunissent pour nommer un président (*chairman*) qui n'a pas voix prépondérante en cas de partage. Au cas où un certain nombre de juges ne viendraient pas remplir leur mission, la loi regarde comme valable le jugement rendu par un seul d'entre eux.

Ces magistrats sont aidés dans leur tâche par le *clerk* ou greffier choisi parmi les avocats ayant appartenu au barreau au moins pendant 7 années; mais comme ils ne sont pas eux-mêmes jurisconsultes, la loi paraît avoir voulu remédier par le nombre à l'insuffisance de leurs lumières. Aussi les grandes villes ont-elles voulu avoir des juristes et, dans 20 *bourgs* anglais, la cour des petites sessions est remplacée par une *cour de police* où un magistrat rétribué siège seul.

C'est ce magistrat sédentaire, Messieurs, que les auteurs de la proposition nous donnent généralement comme exemple pour l'institution du juge unique répressif ambulant.

Ainsi l'on pourrait donner au juge ambulant une compétence complète. Mais n'éprouverait-il pas des difficultés à juger certaines causes? Sans doute il lui serait loisible de renvoyer les affaires délicates au tribunal correctionnel. Mais, s'il jugeait toutes les affaires, le tribunal correctionnel ne serait-il pas supprimé?

Il pourrait connaître seulement des petits délits. Mais là, on ne saurait du moins invoquer l'exemple de l'Angleterre qui donne la répression de ces infractions, en principe, à un collège de juges et exceptionnellement à un juge unique permanent.

Vous vous demanderez enfin, Messieurs, s'il n'est pas quelque chose que les partisans du projet semblent un peu oublier : c'est qu'il n'y a pas seulement en France des gros tribunaux. Il y en a surtout beaucoup de petits. L'innovation pourrait être avantageuse pour les tribunaux très occupés. Mais ne deviendrait-elle pas inutile et dangereuse pour les autres? J'en ai vu qui avaient, en moyenne, deux ou trois délits à juger par audience. Que leur resterait-il à faire si on les maintenait concurremment avec le juge ambulant? Et, s'ils étaient supprimés, le juge même ne rencontrerait-il pas, le plus souvent, l'oisiveté dans ses pérégrinations? Si l'on voulait lui donner une besogne sérieuse, il faudrait espacer ses assises et n'y aurait-il pas quelque inconvénient à rendre la répression plus tardive?

Je ne crois donc pas que l'exemple de l'Angleterre procure un sérieux appui à l'innovation proposée. Fût-il probant, je reconnaitrais que s'il importe de fixer les yeux sur nos voisins pour profiter de

leurs progrès, il faut surtout discerner ce qui revient au caractère propre de leurs institutions. Chaque peuple a pris, sous l'impression du passé, certaines mœurs ou besoins particuliers et il ne doit jamais, dans ses innovations législatives, perdre de vue les conséquences qui en résultent : « La constitution actuelle de notre pays, dit Macaulay, est à celle sur laquelle l'État florissait, il y a cinq siècles, ce que l'arbre est à la bouture, l'homme au jeune enfant : jamais, dans notre histoire, il n'y a eu un moment où le corps principal de nos institutions n'existât depuis bien longtemps. De là naturellement dans nos lois une très grande abondance d'anomalies... D'autres sociétés possèdent des constitutions plus symétriques, mais aucune n'a encore réussi, comme la nôtre, à unir la révolution au respect des droits acquis, le progrès à la stabilité, l'énergie de la jeunesse à la majesté d'une immémoriale antiquité. » Mais, pour atteindre ces résultats, il faut respecter l'essence des institutions nationales. C'est ce qu'il nous importe de ne jamais oublier en France. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Nous nous félicitons d'avoir entendu ce rapport très précis et si élégant ; il ouvre très heureusement la discussion sur des catégories très bien définies, au sujet desquelles certainement il y aura plaisir et profit à entendre les orateurs qui sont ici.

Je vais prier M. Lacoïn de prendre ma place, me trouvant obligé de partir et dans l'impossibilité d'assister à la discussion.

Présidence de M. LACOÏN, vice-président.

M. LE PRÉSIDENT. — Quelqu'un d'entre vous, Messieurs, demande-t-il la parole sur le rapport qui vient d'être lu ?

M. l'avocat général Feuilloley a certainement des observations à présenter. Il est de ceux, en tout cas, dont l'avis nous est le plus précieux. Je lui donne la parole, en m'excusant d'user peut-être à son égard d'une sorte de contrainte.

M. FEUILLOLEY, *avocat général près la Cour de cassation.* — Je n'avais pas l'intention, Messieurs, de prendre aujourd'hui la parole sur cette question, qui est une des plus graves de celles qui touchent à notre organisation judiciaire et qui mérite, de la part de ceux qui sont appelés à la traiter, une étude approfondie et une préparation sérieuse. Pris à l'improviste, mais voulant déférer au désir de M. le Président, je me bornerai à quelques considérations générales.

En principe, je suis tout à fait hostile à l'institution du juge unique, parce que la somme des inconvénients, je dirai même des dangers qu'elle me paraît devoir présenter, dépasse de beaucoup celle des avantages.

Quels sont les avantages ? J'ai toujours entendu les partisans du juge unique mettre en avant la responsabilité du juge qui, ne pouvant se retrancher derrière l'anonymat d'une décision délibérée par trois magistrats, serait amené, par le sentiment même de cette responsabilité, à apporter plus de soin à l'étude des affaires et à l'élaboration de décisions dont il serait seul à assumer la charge.

Je ne rappelle que pour mémoire l'argument fondé sur le rapprochement du juge et du justiciable et la célérité de l'expédition des affaires ; car il ne soutient pas un moment l'examen, la substitution d'un juge unique aux tribunaux de trois juges n'entraînant pas, par elle-même, la modification des circonscriptions judiciaires et n'ayant aucun rapport avec les règles générales de la procédure.

Je laisse également de côté l'économie de quelques centaines de mille francs que la suppression de deux juges par tribunal ou par chambre, pourrait procurer au trésor. Une telle considération est étrangère à la question supérieure de la bonne administration de la justice ; l'économie elle-même serait d'ailleurs chose illusoire, car l'institution du juge unique entraînerait nécessairement le législateur (et cela avec raison) à élever sensiblement le traitement de ce juge, ne fût-ce que pour assurer le bon recrutement d'un personnel qui serait investi d'aussi importants pouvoirs.

Quant aux inconvénients, ils sont, selon moi, aussi nombreux que graves.

Tout d'abord cette responsabilité, argument principal des partisans du juge unique, m'effraye, moi. Non pas que je trouve mauvais que chacun ait l'entière responsabilité de ses actes ; mais cette responsabilité, c'est chose notoire, ne fait pas obstacle à ce que chacun de nous obéisse, plus ou moins, mais obéisse toujours, dans tout ce qu'il fait, aux tendances particulières de son esprit et de son tempérament.

Nous avons tous une manière personnelle d'envisager les faits et les questions. Tel est né indulgent, tel autre sévère. Tel professe sur les questions intéressant la société, la famille, les droits des collectivités et des individus, ceux des employeurs et des salariés, le droit de propriété même, des opinions absolument différentes de celles que professe tel autre, bien que tous deux aient été préparés aux mêmes fonctions par les mêmes études. Or, il est bien difficile à l'homme, quand il porte un jugement sur les hommes ou sur les choses, de

faire complètement abstraction de ses idées personnelles. Le juge — le juge idéal — devrait le faire dès qu'il a pris place au siège. Le fait-il toujours? Non assurément, car cette abstraction est l'apanage de quelques esprits d'élite seulement. La conséquence est qu'il importe, pour l'administration d'une bonne justice, que la tendance personnelle de l'un soit tempérée par la tendance de l'autre, que l'appréciation du premier ait pour contrepoids l'appréciation du second et qu'une troisième opinion apporte le juste tempérament à ce que les deux premières peuvent avoir d'excessif.

Je prends un exemple : supposons un délit de chasse déféré au juge unique. Si ce juge est propriétaire foncier dans une contrée où l'exercice du droit de chasse représente une valeur et que, de plus, il soit lui-même chasseur, il envisagera le délit tout autrement que le juge qui, originaire d'un pays où les chasses sont banales, aura été habitué dès son enfance à considérer le braconnage comme une simple peccadille. Le premier, de la meilleure foi du monde, sera tenté de voir dans tout braconnier un malfaiteur dangereux et, convaincu qu'il juge bien, il frappera trop fort; le deuxième, avec la même bonne foi, mais mû par la tendance contraire, énervera la répression. Déférez, au contraire, ce même délit à un tribunal composé de trois juges, il y aura, non pas certitude, je le reconnais, mais des probabilités ou des chances, tout au moins, que les opinions de trois hommes se fondent en une décision moyenne, par conséquent mieux pondérée, plus humaine et plus juste. Il en sera de même pour une foule de délits, outrages aux agents, rébellion, adultère, outrages aux mœurs, contrefaçons, etc.

Ce serait étrangement se tromper que de croire que les matières civiles échappent au danger de l'idée préconçue chez le juge. Le régime dotal compte parmi les jurisconsultes, les économistes et les magistrats des adversaires convaincus, quelquefois même des ennemis irréductibles. Tel juge regrette que nos lois n'admettent pas la recherche de la paternité. Tel autre professe sur la matière de la responsabilité des idées différentes de celles qu'a eues le législateur quand il a limité les dommages-intérêts à la perte strictement éprouvée et au manque à gagner. Ces idées personnelles, qui contiennent souvent une part de vérité et dont l'expression est loin d'être inutile dans un délibéré, deviennent, au contraire, éminemment dangereuses, si elles ne trouvent pas de contre-partie dans des idées différentes.

Dans les questions de droit pur, l'utilité, je dirai même la nécessité d'une discussion et d'un délibéré entre plusieurs n'est pas moins grande. Quel est le magistrat, même parmi les meilleurs et les plus

instruits, qui n'a pas senti le besoin de s'éclairer soi-même par une étude en commun de la difficulté juridique et n'a souvent tiré grand profit de l'objection d'un collègue plus jeune et moins expérimenté que lui? Ce besoin de prendre l'avis d'autrui, dès qu'une difficulté surgit, est tel que ce n'est un mystère pour personne que le juge unique *actuel* — j'ai nommé le juge de paix — consulte souvent son greffier et délibère en quelque sorte avec lui, ce qui est bien la pire des choses, puisque l'un de ceux qui contribuent à élaborer la décision n'en a pas la responsabilité. Ne doutez pas que cette habitude détestable et trop fréquente dans les justices de paix s'implanterait fatalement dans toutes les juridictions composées d'un juge unique.

Il y a enfin, dans l'institution du juge unique, une chose que je redoute encore plus que les idées préconçues ou les tendances personnelles du juge, c'est la pusillanimité, la crainte de déplaire, de se faire des ennemis et parfois aussi — disons-le — le besoin de réclame et le désir d'obtenir les suffrages de la Presse.

Certains tribunaux de trois juges n'ont pas échappé au danger. Que serait-ce avec le juge unique? C'est qu'en effet, si les juges prévaricateurs ou dont la probité peut être suspectée sont à peu près inconnus en France, il y en a beaucoup de timides, de faibles de caractère et que la peur d'une « affaire » peut entraîner à faire le mal, sans le vouloir. Je ne les excuse pas, car l'homme qui assume la formidable mission de juger et qui tient entre ses mains l'honneur et la fortune de ses semblables doit s'entourer la poitrine de l'*œs triplex* dont parle le poète; mais si je ne les excuse pas, je les comprends, car combien nombreuses sont les sollicitations, combien tenace la rancune du plaideur et combien dangereuse l'animosité de l'homme politique!

La décision de trois magistrats est anonyme. Mieux que l'immovibilité même, la participation de plusieurs à une décision reconforte les timides. La peur est mauvaise conseillère; que de décisions iniques n'a-t-elle pas fait rendre!

La première condition d'une bonne justice, c'est que la conscience du juge ne soit pas influencée par le désir de plaire ou la crainte de déplaire. Il n'y a pas de juge plus dangereux que le juge qui peut craindre le plaideur ou ses protecteurs et qui tremble devant l'éventualité d'un article de journal. Ce serait le sort inévitable du juge unique d'être en butte à ces intimidations. Ne faisons donc rien qui puisse affecter l'indépendance du juge; cherchons plutôt à la fortifier.

Bien des améliorations peuvent assurément être apportées à nos institutions judiciaires; la plus urgente est la simplification des règles de la procédure, l'abréviation des délais et la diminution des frais de justice. Quant à l'institution du juge unique, nous disons sans hésitation que ce n'en est pas une!

M. LE PRÉSIDENT. — Je remercie très vivement M. l'avocat général Feuilleux de ses très intéressantes observations. Ce qu'il a dit des dangers que présente la différence des points de vue des magistrats d'après leur tempérament propre, et de la nécessité de modérer parfois l'extrême sévérité de l'un par l'extrême indulgence de l'autre, mérite certainement la plus grande attention. M. Feuilleux nous a signalé ainsi un des dangers de l'institution du juge unique. L'anonymat de la décision rendue par un tribunal composé de plusieurs juges, couvre le juge, et un autre danger de l'institution du juge unique, c'est que le juge se trouvera trop à découvert.

J'entendais tout à l'heure M. le Rapporteur dire qu'en Angleterre le juge unique avait le droit de renvoyer l'affaire devant des juges jugeant en collège, lorsqu'il se trouvait embarrassé : est-ce que le cas se présente souvent?

M. MORIZOT-THIBAUT. — En pratique, il serait, m'a-t-on dit, assez rare. Lorsque le juge unique se trouve en présence d'une affaire délicate, difficile ou qui est susceptible de soulever certaines passions de la part du jury, il peut la renvoyer devant la Cour du Ban du Roi jugeant *in banco*, c'est-à-dire devant une cour divisionnaire composée de deux magistrats. Mais il n'userait qu'exceptionnellement de cette faculté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vois que le motif qui engage le juge unique à renvoyer devant des juges multiples, c'est un peu le besoin de se couvrir : c'est légitime, cela donne plus d'autorité à la décision.

En France, je crois que le juge unique n'hésiterait pas. Notre tempérament a assez d'énergie pour qu'un juge ne dise pas : je ne me sens pas capable; cela n'est pas dans notre tempérament.

Quelqu'un demande-t-il la parole?

M. Albert RIVIÈRE. — Je considère, comme M. Feuilleux, que la pluralité des juges constitue la plus puissante de toutes les garanties pour le justiciable, non pas seulement au point de vue de la science, mais au point de vue de l'impartialité. Du moment qu'un magistrat

ne juge pas seul et qu'il peut se retrancher derrière ses deux assesseurs ou collègues, il est, dans une large mesure, couvert vis-à-vis des réclamations ou des sollicitations de toutes sortes.

D'autre part, je constate — M. le Rapporteur en fait l'aveu à la fin de son rapport — que le principal argument invoqué en faveur de la suppression de la pluralité des juges, vient surtout de Paris, où véritablement il y a encombrement. Mais Paris n'est pas la France; on ne peut faire une législation générale pour les 360 tribunaux de France parce que celui de la Seine est surchargé. Or je remarque l'absence de celui qui a fait mettre cette question à l'ordre du jour par notre Conseil de direction, M. le professeur Garçon, de son collègue M. A. Le Poittevin, de M. Larnaude, qui connaît bien la législation anglaise, de M. Berthélemy et de plusieurs autres professeurs qui sont retenus à l'École de Droit pour faire passer des examens. Évidemment, il se produit en ce moment, à cette École, le même phénomène que nous constatons au tribunal de la Seine toute l'année : il y a pléthore.

Eh bien, que fait-on pour diminuer cette pléthore? On fait venir de province, des Facultés moins chargées que celle de Paris, des professeurs de bonne volonté, et, moyennant certains avantages, on en trouve aisément.

Je regrette, à cette occasion, l'absence de M. Georges Picot, qui a beaucoup préconisé le projet Dufaure de 1876 avec ses juges mobiles. (*Revue*, 1903, p. 1337.) Je n'en suis pas un partisan aussi convaincu que lui; c'est pourquoi je déplore son absence. Mais je me demande si on ne pourrait pas organiser une certaine mobilité du juge : au lieu que ce soient les juges du chef-lieu du département qui aillent siéger dans les petits tribunaux d'arrondissement, ne pourrait-on faire appel aux juges des petits tribunaux un peu inoccupés, tels que j'en vois dans tout le ressort de Paris, parfois même aux portes de la capitale : Rambouillet, Étampes; tels que j'en vois, tout près de Paris encore, dans des ressorts voisins : ainsi Senlis, Clermont, Pithiviers, Montargis, sans parler de Château-Thierry. Est-ce qu'on ne pourrait pas, deux ou trois fois par semaine, puisque ces tribunaux ne siègent que deux ou trois jours, faire appel à leur personnel? Il serait peut-être heureux de venir à Paris puiser dans la juridiction du tribunal de la Seine une expérience qu'il met souvent longtemps à acquérir dans ces petits tribunaux.

M. Paul VIAL, ancien magistrat. — On pourrait avoir l'air d'avoir choisi les juges!...

M. A. RIVIÈRE. — Il y a là une objection de droit public dont je ne méconnais pas la valeur. Mais on pourrait peut-être l'écartier en établissant un règlement très strict, qui fixerait exactement, longtemps à l'avance, l'ordre de mobilité de ces juges auxiliaires.

Quoi qu'il en soit, les arguments donnés en faveur du juge unique ont tous été empruntés à la pratique anglaise. Mais il y a un monde entre la conception anglaise et la conception française du recrutement judiciaire. En Angleterre, on choisit comme magistrats des maîtres du barreau illustrés par une longue expérience, et on fait de cette nomination le couronnement d'une carrière. En France, nous avons l'habitude de prendre des hommes jeunes, non encore formés, qui ont le goût des choses judiciaires, aptes à devenir de bons juges, mais qui ont encore tout à apprendre, au moins comme pratique. Nous les envoyons dans ces petits tribunaux dont on critiquait ici l'oisiveté il y a deux ans, lors de la discussion sur l'extension de la compétence des juges de paix, et dont on a dit encore quelque mal aujourd'hui, mais qui, à condition que l'avancement soit organisé avec des garanties et qu'on ne laisse pas les jeunes magistrats s'y éterniser, ont du bon, car on a le temps d'y étudier sérieusement un dossier, d'en fouiller tous les détails et de se former ainsi à une pratique qui, plus tard, exigera beaucoup de célérité. Notre système n'est pas mauvais; il a donné de bons résultats; mais, avec lui, il est impossible de confier à un magistrat, quelquefois très jeune, le jugement d'affaires qui peuvent être considérables. Je ne vois pas pourquoi nous irions bouleverser un système dont nous sommes à peu près satisfaits pour adopter une méthode anglaise dont les résultats chez nous seraient des plus incertains.

M. Maurice LEBON, ancien Sous-Secrétaire d'État. — Le remarquable rapport que vous avez entendu et les observations de M. Feuilloley n'ont fait que me confirmer dans mon impression qui n'est pas favorable au juge unique. Il y avait dans ce rapport un mot de M. Laboulaye non seulement spirituel, mais absolument juste, et qui me rappelle mes impressions de jeune avocat stagiaire. Je me souviens qu'ayant assisté aux audiences du tribunal correctionnel à Paris, j'avais été frappé de la rapidité avec laquelle certains délits étaient jugés. Puis, allant par hasard en province, et assistant à une audience du tribunal correctionnel, je fus frappé de la différence. Je demande pardon aux magistrats de Paris qui sont ici; je considère que, par le fait qu'ils ont beaucoup à juger, ils acquièrent l'expérience professionnelle, et je rends hommage à leur intégrité et à leurs capacités

indiscutables, car on n'apprend un métier qu'en le pratiquant. Mais justement, en raison de ce manque de temps, j'avais été frappé à l'avantage de la province, des garanties qu'avait le petit prévenu pour un délit insignifiant, de la façon dont il pouvait se défendre. Toutefois, quand il s'agit d'un changement à apporter à notre législation, tout en tenant compte de cet argument de M. le Rapporteur que la justice est rendue trop rapidement dans les chambres correctionnelles de Paris, il ne faut pas généraliser; le reproche ne s'applique pas à toute la France.

Le second argument de M. le Rapporteur étant un argument de M. Garçon, nous sommes obligés de le relever malgré son absence. C'est qu'en fait souvent le président juge seul et les assesseurs se contentent d'opiner du bonnet. A cet argument, M. Feuilloley a répondu en faisant remarquer qu'il y avait déjà, dans la présence de trois juges, une garantie énorme au point de vue de l'impartialité; un magistrat peut avoir un parti-pris, et de la réunion de plusieurs juges il y a plus de chances qu'il se dégage une moyenne de justice humaine.

Puis, il a indiqué cette idée de responsabilité collective qu'a eue en vue le législateur; on a voulu que le secret des délibérations ne fût pas violé, que le jugement pût être rendu en toute sécurité, sans que chaque juge pût être exposé à des récriminations ou à des actes de vengeance. Il y a là, au point de vue de l'indépendance, une garantie qu'il ne faut pas non plus diminuer; les institutions qui, sous prétexte de progrès, diminuent l'indépendance et le courage des hommes, ne constituent pas un véritable progrès. Dans le secret des délibérations il y a une garantie pour les magistrats, car la part de chacun n'est pas connue; elle serait connue avec un juge unique, et vous l'exposez à toutes les repréailles.

L'argument même de M. Garçon me paraît facile à attaquer. Quand vous avez deux juges qui ont confiance dans leur président qui a fait ses preuves, qui est expérimenté, on comprend qu'ils se contentent souvent d'approuver; la situation changerait immédiatement si ces magistrats voyaient, non pas un certain nombre, mais seulement quelques exemples de jugements rendus dans des conditions que M. Feuilloley n'a pas rencontrées, qui sont une exception dans notre magistrature. Si certains magistrats pouvaient être tentés de manquer au devoir professionnel, la présence des deux autres serait un obstacle; et, surtout pour celui qui, en fait, juge, nous dit-on, seul, le fait d'avoir deux témoins compétents peut le protéger contre certaines défaillances. Le juge unique serait plus exposé à ces faiblesses, plus menacé de devenir un mauvais magistrat.

A tous ces points de vue, les arguments de M. Feuilloley sont excellents et se complètent par ce fait qu'il y a une garantie, même pour celui qui rend le jugement, de savoir qu'il a l'assentiment tacite de ses collègues.

J'arrive à la question du juge ambulant, soulevée tout à l'heure par M. A. Rivière, et que j'ai eu l'occasion d'étudier quand j'étais le collaborateur de M. Dufaure.

Il y a quelques années, comme j'étais rapporteur à la Chambre des députés du budget de la Justice, on proposait un amendement annuel consistant à réduire le budget de la Justice d'une somme de 4.000 francs, pour indiquer qu'on voulait supprimer des tribunaux. Je m'y suis opposé, car je considère cette façon de procéder comme un enfantillage, les réformes judiciaires ne devant pas se faire sous cette forme. Mais j'avais été amené à indiquer le projet de M. Dufaure et de deux hommes qui étaient ses collaborateurs officiels : MM. Georges Picot et Ribot. C'est en 1876 que, sous l'inspiration de M. Dufaure, ces deux hommes avaient préparé un projet considérable, qui n'a pas été discuté, mais seulement déposé. Il s'appliquait aux tribunaux de première instance, et il avait pour but de rapprocher le justiciable du juge. On avait été frappé du nombre de petits tribunaux qui restaient inoccupés, on voulait en supprimer un certain nombre, et, pour ne pas froisser l'amour-propre des villes qui tiennent à rester chefs-lieux, on maintenait le tribunal, mais on réduisait le nombre des magistrats : il y aurait eu plus de magistrats au chef-lieu du département, et, les jours d'audience, deux juges auraient été délégués du chef-lieu pour compléter le tribunal.

Dans cette théorie du juge ambulant, il ne s'agissait pas du juge unique ; au contraire. On maintenait les trois juges : c'étaient les magistrats qui se déplaçaient, venaient dans chaque chef-lieu de tribunal juger à trois, au civil et au correctionnel.

On a fait observer qu'avec nos moyens de communication actuels, quand on a un tribunal au chef-lieu d'arrondissement, il n'est pas nécessaire de rapprocher le justiciable ; mais si on voulait le rapprocher, on pourrait rentrer dans l'ordre d'idées du projet de 1876 ; au lieu du juge unique, j'aimerais mieux qu'il y eût un juge qui se transportât au chef-lieu de canton et qui, assisté du juge de paix et de son suppléant, jugeât les petits délits. Voilà comment je comprendrais le juge ambulant, le rapprocher encore plus qu'au chef-lieu d'arrondissement, au chef-lieu de canton.

Je ne conteste pas que, pour bien des délits, un des trois juges suffirait ; mais la précaution qui consisterait à l'entourer d'un juge de paix

et de son suppléant me paraîtrait toujours bonne, et même si on adoptait l'idée du juge ambulant, elle pourrait recevoir son exécution. Mais que ce soit un juge de paix ou d'arrondissement, je répète qu'avant d'arriver à cette séance, je ne voyais pas la nécessité de changer notre législation ; je la vois encore moins après le rapport complet et remarquable que nous avons entendu, et je regrette que nous n'ayons pas le plaisir d'entendre les partisans du juge unique, car c'est dans une discussion contradictoire que nous aurions des éléments d'une opinion raisonnée. (*Applaudissements.*)

M. BONNEFOY, *greffier du tribunal de simple police de Paris*. — Je crois être ici, Messieurs, un des rares partisans du juge unique. En raison des fonctions que j'ai occupées pendant cinq ans, j'ai pu apprécier l'œuvre des juges de paix en matière de simple police, et je crois que la réforme que l'on pourrait faire pourrait provenir de l'examen de ce que sont actuellement les tribunaux de simple police.

En principe, les tribunaux de simple police connaissent de toutes les infractions dites contraventionnelles, dans lesquelles il n'y a pas à appliquer une pénalité de plus de 15 francs d'amende et de 5 jours de prison.

Dernièrement M. Cruppi avait déposé à la Chambre des députés, après plusieurs autres tentatives que je ne veux pas énumérer, un projet de loi attribuant la compétence aux juges de paix pour l'examen de certains délits contraventionnels, et je crois que de cette façon la question du juge unique se trouve posée sur un terrain particulièrement intéressant.

Ce que l'on voulait, c'était non pas faire une réforme d'ensemble mais augmenter, dans une mesure plus ou moins considérable, la compétence de ces magistrats.

Quelle est en effet la situation des tribunaux sur ce point ?

On dit en premier lieu : Ils n'ont à s'occuper que d'affaires extrêmement peu importantes, puisque leur compétence ne dépasse jamais 15 francs d'amende et 5 jours de prison. C'est bien en théorie, mais pratiquement il faut remarquer que le juge de simple police peut arriver à des pénalités qui pourraient paraître excessives et exagérées.

En effet, il y a la théorie de la récidive, qui permet d'élever la peine de l'emprisonnement et, d'un autre côté, il y a cette règle extrêmement importante du cumul des peines, ce qui fait qu'un individu condamné en récidive peut avoir d'un seul coup, par un jugement de simple police, 200, 300, 600 et x jours de prison. Dans une petite

brochure que j'ai faite, je citais le cas d'un individu condamné à 117 jours de prison le 10 août 1892; d'un autre condamné le même jour, à 291 jours; d'un autre condamné, le 28 décembre de la même année, à 203 jours. Un autre, le 18 janvier 1893, a été condamné à 218 jours; un autre, le 25 du même mois, à 654 jours; enfin, le 22 février 1893, un nommé Roux était condamné à 662 jours, et il est mort d'ailleurs au cours de la peine.

Donc je ne m'arrêterai pas à ce fait que les tribunaux de simple police n'ont qu'une compétence limitée.

Puis l'on vient dire ensuite : Mais l'examen des contraventions est une chose excessivement facile, car, en somme, vous n'avez qu'à apprécier purement et simplement si le fait matériel existe ou non, si, par exemple, un individu était ou non en état d'ivresse ou s'il est ou non l'auteur d'un tapage nocturne.

C'est exact; mais il y a certaines contraventions pour lesquelles de grandes difficultés peuvent se présenter. Je n'en retiens qu'une : vous savez que l'art. 471, § 15 du Code pénal vise la contravention à un arrêté administratif légalement pris par l'autorité administrative. Or le juge de paix, qui est le magistrat le plus infime de l'ordre judiciaire, a seul, avec le Conseil d'État, le droit d'apprécier la légalité des arrêtés administratifs.

D'un autre côté, il y a certaines infractions pour lesquelles la nécessité de l'intention est requise. Il y a eu l'autre jour un incident au Salon : M. Gaucher a détérioré le portrait du général Percin. Avait-il *volontairement* causé préjudice à autrui?

Il en est de même pour la question d'injures, qui est solutionnée par le tribunal de simple police. Pour toutes ces infractions, la question d'intention se pose.

Je pourrais citer beaucoup d'autres cas.

Il est à remarquer que la loi n'a pas tenu compte de cette limitation de compétence, car l'art. 34 de la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux décide que :

« Les contraventions aux dispositions du règlement d'administration publique rendu pour l'exécution de la présente loi seront, suivant les cas, passibles d'une amende de 1 à 200 francs, qui sera prononcée par le juge de paix du canton. »

Par conséquent la loi fait une petite tentative pour donner au tribunal de simple police une compétence assez considérable.

Voilà quel était l'état de la législation lorsqu'en 1904 la Chambre des députés a été saisie d'un projet de compétence pénale par la Commission des réformes judiciaires.

Je crois, Messieurs, que la Commission des réformes judiciaires a eu une excellente idée en prenant dans l'ensemble du Code pénal et des lois qui l'ont complété ou modifié, un certain nombre d'infractions appartenant, pour la plupart, à une catégorie qu'on appelait autrefois les délits contraventionnels et dans lesquels on s'occupait uniquement de la question de matérialité du fait; puis elle a pris quelques infractions qui étaient en réalité peu graves, et dont l'on pouvait sans inconvénient donner la connaissance au tribunal de simple police. J'estime que l'idée de donner la connaissance de ces infractions aux tribunaux de simple police n'était pas mauvaise, car j'ai vu les statistiques des affaires telles qu'elles avaient été poursuivies jusqu'alors, et j'ai pu constater que, sur un ensemble de près de 12.000 affaires englobant plus de 15.000 individus, il n'y avait qu'un nombre infime d'affaires (311, soit 2 0/0 environ) pour lesquelles une instruction préalable avait été nécessaire. Donc je crois qu'on pourrait donner la compétence à un juge unique sur ces questions et ce serait une tentative intéressante en faveur de la thèse du juge unique.

J'arrive maintenant aux inconvénients qu'on pourrait trouver à cette institution du juge unique.

On dit tout d'abord : Le juge se trouvera responsable personnellement, et sera exposé aux vengeances qui peuvent se présenter.

Je crois que toute personne qui a l'habitude de voir la justice fonctionner peut s'apercevoir que dans le tribunal correctionnel, le rôle du président est, je crois, prépondérant, et qu'en somme c'est lui qui dirige les débats, consultant ses assesseurs souvent pour la forme; dans la plupart des cas il est en réalité seul juge, et le nombre des jugements rendus sur le siège, après une consultation je ne dirai pas illusoire mais rapide et apparente surtout, est une conséquence de ce que je viens de dire. Aussi je crois que le système qui attribuerait la compétence à un juge unique aurait cet avantage (toujours en ne lui confiant que des infractions strictement limitées et ne soulevant pas de questions de droit considérables), que ce juge serait obligé de réfléchir d'autant plus qu'il saura que sa décision a un certain poids, une certaine portée, et qu'en somme c'est à lui qu'on s'en prendra si l'on se trouve mal jugé.

Mais cet inconvénient du juge unique, à supposer qu'il existe, je crois qu'on pourrait le pallier d'un certain nombre de façons.

D'abord en disant ceci : que dans toutes les affaires, le prévenu aura la faculté d'appeler du jugement rendu, et d'appeler devant une juridiction comme le tribunal correctionnel, composée de trois juges.

Et j'irai même plus loin : je demanderais que dans le jugement on

avertit le condamné de la faculté qu'il aurait de faire appel et du délai dans lequel il doit user de cette faculté (ce qu'on fait à la Cour d'assises pour le pourvoi en cassation).

Puis, je crois que l'on pourrait pallier les inconvénients du juge unique en ce sens qu'on pourrait lui attribuer l'inamovibilité, ou, tout au moins, suivant le projet Cruppi, la possibilité de n'être révoqué que sur l'avis conforme soit de la Cour d'appel, soit du Conseil supérieur de la magistrature, et surtout ne nommer que des gens d'une capacité reconnue.

Ce qu'on pourrait faire encore, pour le soustraire aux influences locales, ce serait de permettre son avancement sur place.

Je crois, pour toutes ces raisons, qu'on pourrait avoir un juge unique rendant des services.

Et qu'on ne vienne pas dire que le juge sera plus ou moins sévère suivant les cas, ou qu'il y aura souvent des diversités de jurisprudence parmi les juges.

Il y a eu un exemple typique à ce sujet. Au moment de la discussion de la loi sur l'amnistie en 1902, on a eu ce spectacle piquant et bizarre de voir une même Chambre correctionnelle avoir, du lundi au jeudi, une jurisprudence contraire, et les autres Chambres du tribunal correctionnel de la Seine avoir aussi une jurisprudence hésitante. Il faut croire du reste que la matière était délicate, puisqu'elle a donné lieu à un arrêt des Chambres réunies de la Cour de cassation.

D'ailleurs cet inconvénient, comme celui des influences locales, seraient corrigés par la faculté de faire appel.

J'arrive à la question du juge ambulante.

On a dit : Il serait possible d'envoyer du chef-lieu d'arrondissement ou du chef-lieu du département au chef-lieu de canton un magistrat qui prendrait comme assesseurs le juge de paix et son suppléant. Mais il ne faut pas oublier qu'à l'heure actuelle, le juge de paix titulaire et surtout son suppléant sont pris souvent parmi les notaires ou les avoués qui ont à subir les influences locales.

Puis surgit une autre question : celle du ministère public. Vous serez obligé de déplacer un substitut ou un procureur de la République, car souvent il n'y a pas de substitut pour aller requérir l'application de la peine. Je crois, du reste, que c'est là le gros point qui fait hésiter sur l'extension de la compétence des tribunaux de simple police du chef-lieu de canton.

M. A. RIVIÈRE. — M. Bonnefoy a pris la question au point de vue pratique et il a traité certains détails avec une compétence indiscu-

table. Sa communication sera utilement complétée, je crois, par la lettre que je reçois à l'instant même de M. le premier président Loew : « Je suis d'autant plus peiné de ne pouvoir venir à la séance que j'aurais aimé apporter à M. Garçon le concours de mon adhésion à l'opinion qu'il doit soutenir quant au juge unique. Il y a longtemps que je suis convaincu qu'en première instance du moins, l'unicité du juge constituerait une garantie suffisante de bonne administration de la justice; elle concentre et fixe la responsabilité, et celle-ci, ainsi déterminée, oblige le magistrat à de plus sérieux efforts d'étude, de travail, de conscience et de conviction que lorsque, répartie sur plusieurs, elle permet quelquefois à chaque fragment du juge multiple de se reposer sur l'attention, la sagesse ou la compréhension qu'il suppose à un collègue ».

M. LE PRÉSIDENT. — Voilà la question prise par ses grandes lignes.

M. CAUVIÈRE. — Il est téméraire peut-être de se prononcer dans un sens différent de celui qu'adopte le magistrat dont on vient de prononcer le nom. Néanmoins, je me déclare opposé au juge unique, et cela d'après les données de ma modeste expérience.

Je n'ai pas eu l'honneur d'appartenir au ressort de Paris, mais j'ai occupé trois postes en province. Je n'ai jamais vu les deux juges assesseurs du président réduits, passez-moi le mot, à l'état de comparses.

Un argument déjà vieux consiste à dire : Vous avez le pouvoir, prenez la responsabilité. Le président du tribunal est, en fait, dit-on, l'unique auteur du jugement; qu'il en assume officiellement la paternité. Voilà la formule qui résume les idées si vigoureusement exprimées par M. Bonnefoy. Je connais cette façon de raisonner; on l'a appliquée notamment en 1856, quand furent supprimées les Chambres du Conseil.

Avec sa grande expérience, M. Feuilloley faisait remarquer que, dans les pays de chasse, souvent un juge est porté à la sévérité, un autre à l'indulgence envers les braconniers; je l'ai vérifié auprès d'un tribunal où j'ai été substitut. J'ai connu un juge fort redouté — et ce n'était pas le président — parce qu'il était très dur dans l'application de la loi de 1844. On était dans une contrée très giboyeuse; les braconniers avaient des mœurs féroces et ils devenaient facilement meurtriers. On savait qu'il y avait quelque chance de ménagement pour eux quand le juge dont je parle ne siégeait pas.

Nulle part, à ma connaissance, les deux assesseurs n'ont mérité, d'être regardés comme des rouages inutiles. En supposant que, *en fait*,

ils n'eussent pas voix délibérative, ils avaient au moins voix consultative, et souvent leur façon de voir a pu ramener le président à une juste appréciation des choses.

En ce qui regarde les juges de paix, dernièrement, un magistrat qui n'est pas suspect de parti-pris contre les choix gouvernementaux, M. le procureur général d'Amiens, nous disait, ici même, que, étant donnée la façon dont sont souvent recrutés les juges de paix, il redoutait l'extension de leur compétence. Au danger signalé, je verrais un correctif — correctif que l'on a connu à certaines époques — dans la présence de deux collègues. Il est probable que, si le prétoire du chef-lieu de canton contenait trois juges, le haut magistrat de la Cour d'Amiens sentirait diminuer ses craintes.

Je voudrais demander maintenant à M. le Rapporteur, dont j'ai entendu la lecture avec un vif intérêt, mais en partie seulement, car je n'assistais pas au début de la séance, s'il s'est occupé d'un point qui a quelquefois frappé l'attention du législateur et qui se rattache au calcul des probabilités.

M. Feuilloley signalait les défaillances de caractère que l'on pourrait craindre de certains magistrats, assumant seuls la responsabilité de décisions propres à leur créer des ennemis.

Un autre sujet d'inquiétude auquel il a touché plus rapidement c'est celui de l'infirmité de l'esprit humain, celui de l'erreur possible. La question s'est posée à propos du jury et sous une forme mathématique. Je crois que la plupart d'entre vous ont présent au souvenir cette discussion fameuse.

Dès 1831, la loi imposait un maximum de huit voix pour le verdict de culpabilité; mais les acquittements se multiplièrent. Aussi, à la suite de l'attentat de Fieschi, on songea à abaisser le chiffre et l'on proposa la combinaison qui règne aujourd'hui : 7 voix contre 5. Arago prit la parole et, s'appuyant sur de savants calculs, invoquant en même temps l'autorité de Condorcet et celle de Laplace, il avertit la Chambre que, avec une majorité de sept voix dans le jury, on aurait, en moyenne, une chance d'erreur sur quatre. Si l'on exigeait l'unanimité comme en Angleterre (unanimité menteuse, dit-on), la chance d'erreur serait d'un huit millièmes. M. Madier de Montjau l'interrompit et contesta ses conclusions. Arago répondit assez durement qu'une simple dénégation, dénuée de preuve, ne comptait pas à ses yeux, en matière scientifique. « C'est, disait-il, comme si l'on prétendait que la parallaxe du soleil n'est pas de 8 secondes 6. » Je me demande si cet aspect de la question a préoccupé le savant rapporteur. Les chances d'erreur ne vont-elles pas croître mathé-

matiquement et dans des proportions énormes avec le juge unique? Je me hâte de dire que je ne crois pas, pour ma part, qu'il soit juste d'appliquer aux questions de science morale les méthodes mathématiques. Je ne crois pas que, lorsque sept jurés sur douze se seront prononcés sur un crime entraînant la peine capitale, sur quatre verdicts il y ait une erreur à relever, et, en balançant les chances favorables ou défavorables à l'accusé, que, sur huit individus passant en Cour d'assises, il y ait un innocent frappé.

M. A. de Courcy écrivait, dans *le Correspondant* du 25 février 1861 (p. 249), que Arago, quand il tint ce langage, ne convainquit personne. J'estime que l'on évitera les erreurs judiciaires avec des jurés triés sur le volet et en prenant des garanties d'ordre moral. Mais je tenais à rappeler un argument tiré des règles du calcul parce qu'il a été quelquefois invoqué par les adversaires du juge unique.

M. MORIZOT-THIBAUT. — J'ai négligé cet argument, à mon sens, peu probant; mais je comprends le raisonnement de M. Arago : il était mathématicien, il devait parler en mathématicien. Je me suis borné à relever, contre l'institution du juge unique, les deux arguments qui protesteront toujours contre elle. Si le magistrat a besoin de lumières et d'indépendance, il importe qu'il trouve autour de lui des collègues pour l'éclairer et le soutenir.

M. le premier président HAREL. — Je suis très partisan de la pluralité des juges. La solution du problème consiste à donner aux justiciables le plus de garanties possible d'une bonne justice. Pour cela, il faut tâcher de préserver le magistrat contre les erreurs de son jugement et contre les faiblesses de son caractère. Il est certain qu'un juge, lorsqu'il rend sa sentence, s'expose à des vengeances et aux rancunes. S'il est un juge unique, sa personne est découverte, il est personnellement visé. Si la sentence est rendue par plusieurs, elle devient une œuvre impersonnelle qui acquiert plus d'autorité et qui excite moins la haine; le magistrat se prononce avec plus de sérénité parce qu'il se sent moins atteint et menacé.

Il n'y a pas seulement à craindre l'hostilité d'un simple particulier qui a perdu son procès; il faut songer qu'il y a des décisions judiciaires susceptibles de plaire ou de déplaire au Gouvernement. Dans ces sortes d'affaires, j'ai moins de confiance dans l'indépendance d'un juge unique que dans celle d'un tribunal.

Je ne suppose pas que quand la solution vraie apparaîtra nette-

ment à son esprit, le magistrat puisse faiblir ; mais il y a des affaires délicates, dans lesquelles on peut invoquer des arguments serrés de part et d'autre. Il faut alors que le juge ait un souci scrupuleux de l'impartialité, afin de ne pas se laisser entraîner à ses préférences personnelles. Or, le magistrat qui participe avec ses collègues à une œuvre commune, est mieux protégé contre lui-même qu'il ne le serait s'il était juge unique. On ne dira plus de la décision d'un seul juge qu'elle est le jugement d'un tribunal, on dira qu'elle n'est que l'opinion de Monsieur Un tel ; elle sera exposée aux critiques de la presse qui, en recherchant malicieusement d'autres jugements du même magistrat, pourra faire des rapprochements plus ou moins exacts, plus ou moins perfides, pour montrer que ce magistrat ne sait ni ce qu'il fait, ni ce qu'il dit, et le tourner en ridicule.

Je ne veux pas revenir sur ce qu'a dit M. Feuilloley. Quand il s'agit de juger, certains magistrats peuvent apporter une prédisposition d'esprit qui les ferait dévier de la justice. Il y a des magistrats qui, parce qu'ils sont chasseurs, ont une sévérité exagérée envers les braconniers ; d'autres, sur les questions de morale, ont une rigidité de principes qui les porte à dépasser la mesure de la répression. Lorsque ces magistrats délibéreront ensemble ils s'éclaireront mutuellement ; ils réformeront leur manière de voir au contact les uns des autres ; ils rectifieront leur propre jugement, et la pondération de ces influences réciproques contribuera à améliorer l'œuvre de la justice.

Je ne m'arrête pas à ce qui a été dit de quelques présidents de chambres correctionnelles de Paris qui jugeraient les prévenus avec une regrettable précipitation. Sans doute, ils cèdent au désir de débayer des rôles trop encombrés : ce n'en est pas moins très fâcheux. On remédierait à cet inconvénient en augmentant le nombre des magistrats qui doit être proportionné au nombre des affaires ; et d'ailleurs, le même inconvénient se reproduirait avec un juge unique, si on lui donnait un trop grand nombre d'affaires à expédier en une audience.

Une objection plus spécieuse consiste à prétendre que la création du juge unique changerait peu à ce qui se passerait actuellement ; le président du tribunal ferait tout, il ne consulterait ses assesseurs que pour la forme, de sorte qu'en réalité on ne serait jugé que par lui seul.

L'expérience d'une longue carrière m'autorise à protester contre une semblable assertion. Non, le président n'est pas tout ; il est assisté de collègues qui ont, comme lui, voix délibérative et qui parfois se prononcent contre son opinion. Souvent un assesseur qui a

gardé pendant les débats un rôle effacé, signale dans le délibéré, sur les points de fait ou de droit, des remarques qui évitent des erreurs ou des exagérations. Lors même que le président a une grande influence et rédige seul le jugement, la présence de ses assesseurs exerce en quelque sorte une surveillance sur sa conscience, et l'amène à exercer sur lui-même une action modératrice extrêmement utile pour le bien de la justice.

J'ajoute qu'un des moyens d'assurer l'indépendance du juge c'est l'inamovibilité qui n'est point établie dans son intérêt, mais dans celui des justiciables. L'inamovibilité a pu subsister avec la pluralité des juges. Mais s'il y avait un juge unique, investi de pouvoirs énormes, s'imposant à tous et cependant découvert dans sa personnalité, je suis persuadé qu'il ne tarderait pas à être en butte à des attaques telles que le principe de l'inamovibilité finirait par succomber.

Je ne dis cela qu'incidemment ; ma pensée essentielle, c'est que pour arriver à rendre de bons jugements, il faut s'éclairer les uns les autres, et cela ne peut s'obtenir que par un tribunal tel que nous l'avons eu jusqu'à présent.

En terminant, je me demande quel avantage il y aurait à avoir un juge unique, car je ne crois pas que ce soit l'avantage d'une économie, bien secondaire en pareille matière. Pourquoi réformer l'état de choses actuel et quelles raisons a-t-on de croire que la justice serait mieux rendue ? Je n'en découvre aucune et c'est pourquoi je suis partisan de la pluralité des juges.

M. MORIZOT-THIBAUT. — N'y aurait-il pas moyen d'obvier aux inconvénients que vous signalez en créant un jury correctionnel ?

M. le président HAREL. — C'est un autre ordre d'idées. Je n'arrive pas aujourd'hui avec une préparation qui me permette d'aborder ce sujet ; c'est un ordre d'idées tellement vaste et différent qu'il ne faut pas le mêler avec la question du juge unique. La question du jury, même en matière civile, pourrait s'enchaîner et où irions-nous ?... Pour me résumer, je crois que nos institutions judiciaires sont à conserver en principe, et qu'elles ne comportent que quelques retouches.

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois que le juge unique a un peu tort, au moins comme nombre.

M. BONNEFOY. — Il y a une autre question : celle des conditions de capacité à exiger du juge unique et de son recrutement. Il serait

nécessaire que le juge unique eût été juge assesseur, de façon à avoir l'habitude des affaires.

M. LE PRÉSIDENT. — Assesseur de qui, si tous les juges sont uniques?

M. BONNEFOY. — Je ne parle pas de façon absolue; je raisonne dans l'hypothèse où le juge unique serait l'un des magistrats du tribunal de première instance, ayant compétence pour statuer sur certains délits. Je voudrais qu'avant d'être appelé à remplir cette fonction, il eût d'abord siégé comme assesseur. J'estime, d'ailleurs, que si l'on peut accepter le juge unique en premier ressort, on ne saurait jamais lui donner le droit de prononcer en dernier ressort.

Enfin il y a la question de l'âge. On ne peut pas être nommé juge de paix avant 30 ans, on peut être juge d'un tribunal civil à 25 ans.

M. LE PRÉSIDENT. — Mais le juge de paix n'apporte que son âge; c'est peu pour juger.

Nous paraissions être d'accord, Messieurs, sur un point, c'est que si l'institution du juge unique peut être une fort belle chose en théorie, en pratique, du moins pour nous Français, elle ne peut s'appliquer qu'à des cas particuliers. Il n'en est pas chez nous comme en Angleterre : le moindre juge unique de Londres a un traitement de 120.000 francs par an. En France, nous voulons bien admettre le juge unique pour de petites questions se renouvelant souvent; et encore les plus ardents partisans admettent qu'il faudrait modifier le recrutement. Par conséquent, au point de vue pratique, il faudrait commencer par le commencement, et ne pas donner la compétence à un juge avant qu'il ait la capacité.

M. TOLLU, *notaire honoraire*. — Dans les affaires soumises à un tribunal arbitral, quels sont les arbitres qui acceptent d'être juges uniques? Immédiatement ils demandent un autre arbitre, puis un troisième, car l'arbitre seul ne veut pas accepter de rendre une décision.

M. LE PRÉSIDENT. — Il y a peut-être à cela des raisons particulières. Un arbitre ayant à se prononcer entre deux parties perd ses deux amis; il les mécontentera l'un et l'autre, ou tout au moins l'un d'eux. En outre, il ne juge pas par fonction : le cas est différent.

M. CAUVIÈRE. — Est-ce que la législation du Chili n'a pas été modifiée dans le sens du juge unique? J'ai lu que l'idée du juge unique avait prévalu au Chili, au moins dans les projets. Il paraît y avoir une tendance de ce côté dans certains États.

M. MORIZOT-THIBAUT. — Dans la dernière organisation égyptienne, on a institué le juge unique; mais c'est le résultat de l'influence anglaise.

M. Henri PRUDHOMME, *juge à Lille*. — Je ne pense pas qu'il y ait lieu d'attacher une grande importance à l'exemple du Chili. Dans cette République, comme d'ailleurs dans tous les États hispano-américains, le tribunal de première instance, en matière civile, commerciale et pénale, est composé d'un juge unique qui reçoit ordinairement le nom de *juez de letras*. Ce juge, toutefois, ne statue pas sur les délits de presse. Mais, en matière pénale notamment, ses décisions, avant de devenir définitives, sont portées *por elevacion* devant la Cour ou chambre d'appel. Il y a donc là une organisation spéciale à des pays à population peu dense, dont je ne crois pas que nous puissions utilement nous inspirer.

Quant au système imaginé par notre ami M. Rivière, qu'il me permette une critique. Il s'inspire de ce qui se passe à la Faculté de droit de Paris, où exceptionnellement, pour la période des examens, on fait appel à des professeurs ou à des chargés de cours des facultés de province. Tout professeur est en état d'apprécier la capacité d'un candidat et, l'intervention du professeur de province ne pouvant qu'être favorable, dans une certaine mesure, à l'élève qui n'a pas très exactement suivi les cours, je me garderai de la critiquer. Mais négligeant, bien entendu, l'hypothèse du professeur de province appelé à Paris comme suppléant d'une chaire dont il doit bientôt devenir titulaire, je ne sache pas que l'on aille, sous prétexte qu'à Paris le nombre des élèves est très considérable, jusqu'à dire : « nous allons doubler ou tripler les cours, et nous ferons faire, parallèlement au cours du titulaire, d'autres cours semblables par des professeurs de province qui continueront d'ailleurs à enseigner dans la Faculté à laquelle ils appartiennent ». Or voilà bien ce que propose M. Rivière. Le tribunal de la Seine, dans le sens même qu'il imagine, comprendrait, en plus des juges et suppléants qui le composent légalement, un certain nombre de magistrats de environs de Paris, qui, en outre de leur service régulier dans le tribunal auquel ils sont attachés, viendraient juger, qu'on me pardonne le mot, en *extra* à Paris. Eh

bien, je vois un défaut à ce système, et il est à mes yeux très grave. Pour pouvoir faire appel à des *extra*, qu'il s'agisse d'un commerçant ou d'un service public, il faut avoir à faire face à une situation exceptionnelle et temporaire. Or, à Paris, l'encombrement du rôle résulte de la multiplicité régulière des affaires. Donc, il n'y a qu'à augmenter le nombre des chambres et des magistrats. Une organisation judiciaire normale, M. le premier président Harel le signalait tout à l'heure fort justement, avec sa haute autorité, doit répondre aux besoins quotidiens de l'administration de la justice.

M. LE PRÉSIDENT. — A Paris, l'inconvénient du tribunal jugeant en collège, se manifeste surtout dans les affaires correctionnelles entre parties. Comme elles doivent revenir devant les trois mêmes juges, elles subissent souvent tant de remises qu'elles ne parviennent pour ainsi dire jamais à être jugées. Je connais de ces affaires qui durent ainsi trois mois; comme il faut faire de nouveau citer les témoins à chaque remise, ces affaires finissent par être abandonnées. A ce point de vue, le juge unique aurait un avantage; et encore ce point de vue est contestable, car ces lenteurs, en décourageant les parties, leur rendent souvent service, étant donné le peu d'importance de ces litiges.

M. LEROY. — J'ai bien peu de choses à ajouter à ce qu'ont dit les précédents orateurs, dont je partage les sentiments sur tous les points. Mais j'ai été frappé particulièrement par ce que disait tout à l'heure M. le président Harel sur l'échange de vues qui se produit nécessairement entre les juges d'une même affaire et sur la lumière qui, jaillissant du choc d'opinions souvent contradictoires au début, aboutit bien vite à la création d'une opinion moyenne qui a toujours des chances d'être la bonne. Je sens d'autant mieux la vérité de ce point de vue que, dans les matières civiles au moins, nous connaissons bien, nous autres membres du parquet, cet état d'âme du juge unique, laissé seul en face de sa conscience et obligé cependant à fournir, dans un bref délai, une solution qu'il lui faut tirer de son propre fonds. Les avocats ont plaidé, et, après avoir entendu développer deux versions très plausibles parfois l'une et l'autre, il nous faut conclure. Eh bien, j'en appelle au témoignage de mon ami Morizot-Thibaut qui siège à la première chambre du tribunal, alors que je siège moi-même depuis quelques années à l'une des chambres civiles de la Cour: Ne lui est-il pas arrivé, comme à moi, ayant devant lui les deux dossiers de l'affaire à conclure, de rester perplexe pen-

dant toute la semaine de préparation, et de soupirer après les lumières de collègues dont l'assentiment calmerait du moins ses doutes et rassurerait sa conscience en lui rendant la confiance dans son propre jugement? Cependant le ministère public n'émet qu'un avis, et cet avis, soumis au contrôle du juge, ne compromet rien encore parce qu'il ne tranche rien. Nous voyons tous les jours, au contraire, les membres du siège entrer à la fin d'une audience dans leur chambre du Conseil et sortir après un délibéré souvent court ayant trouvé la solution, simplement parce qu'il y a eu échange de vues. Le rôle du président qui donne ensuite sa forme à la sentence reste tout entier à remplir; mais combien sa tâche est rendue plus facile par la simple conversation qui, sans lui fournir encore peut-être toutes les raisons décisives, lui a du moins fixé la solution, et c'est beaucoup!

Or ce qui se passe dans la délibération d'une chambre civile, se passe aussi dans le jugement d'une affaire correctionnelle. Je n'ai jamais appartenu à la magistrature assise; mais nous frôlons les délibérations d'assez près pour savoir un peu comment les choses s'y passent. Eh bien, il n'est pas vrai, même à Paris où on est obligé d'aller vite, que le président soit tout et que les assesseurs se bornent, comme certains le croient, à opiner du bonnet quand on daigne même les consulter. A la Cour d'appel, il y a deux membres au moins qui connaissent l'affaire d'avance, le président et le conseiller rapporteur. Pour les affaires courantes, on délibère généralement à l'audience même, et tout le monde a vu, aux appels correctionnels, les conseillers se lever et se ranger en groupe sur l'estrade autour du président en vue d'une délibération qui dure plus ou moins longtemps. Au tribunal, on n'est que trois, et il est facile de parler sans se déplacer. Les affaires sont souvent si claires, si simples, que sur le fait de la culpabilité il n'y a guère de discussion possible; on se sent d'accord et on se comprend presque sans mot dire. Mais sur le taux de la pénalité les divergences sont fréquentes et c'est à cet égard surtout qu'il s'établit des solutions moyennes et transactionnelles.

M. Albert RIVIÈRE. — Vous avez appartenu à l'un des petits tribunaux du ressort de Paris, à celui de Nogent-le-Rotrou. Que pensez-vous de l'idée que j'émettais tout à l'heure de faire venir à Paris les membres des petits tribunaux de cette catégorie pour compléter les chambres correctionnelles? Y aurait-il lieu d'autre part d'admettre que les juges se transportassent pour statuer sur les poursuites correctionnelles dans les divers chefs-lieux de canton?

M. LELLOIR. — Il y a là deux questions bien distinctes. Je réponds l'abord à la seconde. L'idée du transport des juges s'expliquait dans un système qui ramenait au chef-lieu de département les tribunaux composés de plusieurs membres; mais, dans les limites d'un même arrondissement, les communications sont d'ordinaire si faciles que les inculpés ou les témoins peuvent venir aussi vite, plus vite parfois, au chef-lieu d'arrondissement qu'au chef-lieu de canton. J'ajoute que le système indiqué rendrait presque impossible le fonctionnement de la loi sur les flagrants délits. Là où siège le tribunal tout entier, ce fonctionnement est relativement facile, et, si chacun restait à son poste, il serait toujours possible de tenir des assemblées extraordinaires telles que la loi de 1863 les prescrit. Si, au contraire, le tribunal correctionnel doit se tenir, comme on le demandait tout à l'heure, au chef-lieu de canton, sous la présidence d'un juge délégué avec ou sans le concours d'assesseurs empruntés au personnel de la justice de paix, les audiences seront nécessairement assez espacées, et il ne sera jamais possible d'improviser des séances extraordinaires. Or, sans cette possibilité, la loi de 1863 est inapplicable en province.

Je passe à l'idée de M. Rivière: il aimerait à faire venir périodiquement à Paris les juges des petits tribunaux de la grande banlieue pour qu'on pût tenir, avec leur concours, des audiences correctionnelles plus nombreuses, ce qui permettrait de consacrer plus de temps et naturellement d'apporter plus d'attention à l'examen de chaque affaire. Cette idée est ingénieuse et je n'ai pas d'objection de principe à y opposer. Je crois cependant qu'elle susciterait de graves objections budgétaires, car il faudrait allouer aux magistrats ainsi déplacés des indemnités de transport et de séjour, et, si le système devenait d'une application habituelle, on arriverait sans doute au bout de l'année à un total de frais égal ou supérieur à ceux qu'exigerait la création de quelques nouveaux sièges au tribunal de la Seine. L'idée de M. Rivière agréerait singulièrement aux jeunes magistrats, qui seraient très flattés de siéger à Paris, et qui croiraient peut-être voir dans le choix dont ils seraient ainsi l'objet la promesse tacite d'un avancement ultérieur. Mais, au point de vue de la discipline, il y aurait, je crois, d'autres inconvénients à redouter: les membres des tribunaux voisins ont une tendance fâcheuse à venir beaucoup trop souvent à Paris; quelques-uns même y habitent tout à fait et ne paraissent à leur poste que les jours et les heures où le devoir l'exige absolument. S'ils devaient se partager entre le tribunal d'attache et le tribunal de la Seine, ces pratiques regrettables passeraient en habitude et les résidences seraient généralement abandonnées.

J'ai signalé plusieurs des inconvénients du système proposé; quant au danger que redoute M. Vial, à savoir que l'autorité supérieure, par la faculté même qui lui serait reconnue, pût composer à son gré une chambre correctionnelle en vue de telle ou telle affaire, il ne me touche pas autant que lui. Les délégations pourraient se faire suivant un roulement arrêté au début de chaque année judiciaire. D'autre part, la désignation nominative des magistrats délégués pourrait être confiée au premier président de la Cour d'appel. Cela ne serait pas d'ailleurs une innovation: en effet, la loi du 19 avril 1898 investit le premier président du droit de déléguer un juge suppléant pour remplir les fonctions dans un tribunal du même ressort, lorsque ce tribunal est dans l'impossibilité absolue de se constituer régulièrement. Cette disposition a été rendue nécessaire par la loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction préalable qui interdit au juge d'instruction de participer au jugement des affaires par lui instruites. Elle contient en germe tout ce que propose M. Rivière, et il ne s'agirait que de donner à cette innovation un peu d'envergure. Or, je ne sais pas que les délégations dont s'agit aient jamais été une source d'abus. Seulement, et j'en reviens à ce que je disais en commençant sur ce point, elles sont rares dans la pratique, parce que, dans un but d'économie, la Chancellerie recommande avec instance aux chefs de Cour de faire des prérogatives que la loi de 1898 leur confère le plus discret usage.

M. MORIZOT-THIBAUT, rapporteur. — J'ai évité autant que possible de prendre parti dans mon rapport; mais l'on a pu voir que je suis résolument hostile au juge unique et ambulante, car, pour les raisons qui ont été exposées très exactement tout à l'heure, le juge a toujours besoin de lumière autour de lui, et c'est dans la conférence que les juges ont les uns avec les autres qu'il peuvent s'éclairer. C'est l'opinion que je voulais soutenir; mais je m'aperçois que je n'ai guère ici que des partisans, et j'hésite à répéter ce qu'ils ont mieux dit que je ne saurais le faire.

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois qu'il y a lieu de remettre la suite de la discussion à la prochaine séance, car il nous manque aujourd'hui nos collègues de l'École de Droit, et c'est parmi eux surtout que se trouvent les champions du juge unique. (*Assentiment.*)

La question est donc renvoyée à la rentrée, c'est-à-dire à la séance de novembre.

La séance est levée à 5 h. 45 m.